# Cour constitutionnelle (Cour d'Arbitrage): Arrêt du 22 septembre 2016 (Belgique). RG 114/2016

* Datum : 22-09-2016
* Taal : Frans
* Sectie : Rechtspraak
* Bron : Justel F-20160922-4
* Rolnummer : 114/2016

La Cour constitutionnelle,
composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman, E. Derycke et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :
I. Objet de la question préjudicielle et procédure
Par arrêt du 2 mars 2015 en cause de Cécile Jenart et Marouan El Arbaoui contre l'officier de l'état civil de la commune de Dour, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 mars 2015, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :
« L'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il est rédigé dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2010 (et lu conformément entre autres aux arrêts de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2011 (n° 83/2011) et du 8 mars 2012 (n° 43/2012)), viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'une indemnité de procédure peut être mise à charge de la partie qui succombe dans un recours intenté, contre l'officier de l'état civil, sur la base de l'article 167, dernier alinéa, du Code civil, alors que lorsque l'officier de l'état civil succombe dans ce même cadre aucune indemnité de procédure ne peut lui être imposée ? ».
(...)
III. En droit
(...)
B.1. L'article 1022 du Code judiciaire, inséré par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 puis modifié par l'article 2 de la loi du 22 décembre 2008 dispose :
« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.
A la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :
- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.
Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Le juge motive spécialement sa décision sur ce point.
Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge.
Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure ».
L'article 2 de la loi du 21 février 2010, qui apporte plusieurs modifications à l'article 1022 du Code judiciaire, entrera en vigueur à la date que le Roi fixera (article 6 de cette loi).
B.2. L'article 167 du Code civil, rétabli par l'article 15 de la loi du 4 mai 1999 puis modifié par l'article 2 de la loi du 1er mars 2000 disposait, avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi du 2 juin 2013 :
« L'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public.
S'il existe une présomption sérieuse qu'il n'est pas satisfait aux conditions visées à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil peut surseoir à la célébration du mariage, le cas échéant après avoir recueilli l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel les requérants ont l'intention de contracter mariage, pendant un délai de deux mois au plus à partir de la date de mariage choisie par les parties intéressées, afin de procéder à une enquête complémentaire.
S'il n'a pas pris de décision définitive dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil doit célébrer le mariage, même dans les cas où le délai de six mois visé à l'article 165, § 3, est expiré.
Dans le cas d'un refus visé à l'alinéa premier, l'officier de l'état civil notifie sans délai sa décision motivée aux parties intéressées. Une copie, accompagnée d'une copie de tous documents utiles en est, en même temps, transmise au procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire dans lequel le refus a été exprimé.
Si l'un des futurs époux ou les deux ne sont pas inscrits, au jour du refus, dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, ou n'y ont pas leur résidence actuelle, la décision de refus est également immédiatement notifiée à l'officier de l'état civil de la commune où ce futur époux ou ces futurs époux sont inscrits dans l'un de ces registres ou ont leur résidence actuelle.
Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois suivant la notification de sa décision, devant le tribunal de première instance ».
B.3. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de la différence de traitement que ferait l'article 1022 du Code judiciaire entre, d'une part, les personnes qui, sur la base de l'article 167, alinéa 6, du Code civil, introduisent un recours contre le refus de l'officier de l'état civil de célébrer leur mariage et succombent devant le tribunal saisi, et d'autre part, l'officier de l'état civil qui succombe devant ce tribunal.
Selon la question préjudicielle, seules les premières pourraient être condamnées au paiement de l'indemnité de procédure définie par l'article 1022 du Code judiciaire.
B.4. Cette indemnité de procédure est l'un des éléments constitutifs des dépens (article 1018, 6°, du Code judiciaire, remplacé par l'article 5 de la loi du 21 avril 2007).
B.5. L'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, remplacé par l'article 15 de la loi du 24 juin 1970, dispose :
« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète ».
Il ressort de cette disposition, lue en combinaison avec l'article 1018, 6°, du Code judiciaire, que tant les personnes qui introduisent le recours visé par l'article 167, alinéa 6, du Code civil que l'officier de l'état civil dont la décision fait l'objet de ce recours peuvent, s'ils succombent devant le tribunal saisi, être condamnés au paiement de l'indemnité de procédure.
B.6.1. L'article 1022 du Code judiciaire ne remet pas en cause cette identité de traitement.
B.6.2. La Cour a, certes, déjà considéré que, en tant que partie à la cause introduite par un recours dirigé contre sa décision de refus de célébrer le mariage, l'officier de l'état civil défend l'intérêt général et la sauvegarde de l'ordre public, et qu'il n'était donc pas justifié qu'il puisse être condamné au paiement d'une indemnité de procédure (arrêt n° 132/2013 du 26 septembre 2013, B.6; arrêt n° 180/2013 du 19 décembre 2013, B.6 et arrêt n° 54/2014 du 27 mars 2014, B.6).
Elle a dès lors jugé que, compris comme autorisant la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de l'officier de l'état civil succombant à l'issue de l'examen d'un recours exercé en vertu de l'article 167, alinéa 6, du Code civil, l'article 1022 du Code judiciaire violait les articles 10 et 11 de la Constitution (arrêt n° 132/2013; arrêt n° 180/2013; arrêt n° 54/2014).
B.6.3. La Cour a cependant, par la suite, estimé « nécessaire de revenir sur une partie de sa jurisprudence » en considérant qu'il s'imposait de « reconsidérer, dans son ensemble, la question de la répétibilité des frais et honoraires d'avocats dans les litiges portés devant le juge civil et opposant une autorité publique agissant dans l'intérêt général et un particulier » (arrêt n° 68/2015 du 21 mai 2015, B.9.2 et B.9.3; arrêt n° 70/2015 du 21 mai 2015, B.9.2 et B.9.3).
Ce faisant, elle a, entre autres, jugé que l'article 1017, alinéa 1er, lu en combinaison avec les articles 1018, 6°, et 1022 du Code judiciaire, devait être interprété comme n'empêchant pas que l'officier de l'état civil succombant à l'issue de l'examen d'un recours exercé en application de l'article 167 du Code civil soit condamné au paiement de l'indemnité de procédure au profit des personnes ayant introduit ce recours (arrêt n° 68/2015, B.12).
B.6.4. Il ressort de ce qui précède, et pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans les arrêts cités en B.6.3, que la différence de traitement entre les deux catégories de personnes décrites en B.3 est inexistante.
B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.
Par ces motifs,
la Cour
dit pour droit :
l'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 puis modifié par l'article 2 de la loi du 22 décembre 2008, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.
Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 septembre 2016.
Le greffier,
F. Meersschaut
Le président,
J. Spreutels